

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine
4 Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* — n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Conférence de mise en état
7 Jeudi 28 novembre 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 35*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE : (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 Nous sommes en audience publique.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.
20 Bonjour à tous. Je salue l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des
21 victimes, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo, les représentants du
22 Greffe.
23 Bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
24 Tout d'abord, j'aimerais donc demander aux participants de se présenter et de
25 présenter leurs équipes. Et je commencerai par l'Accusation.
26 M. BADIBANGA : Bonjour, Madame le Président. Bonjour, Honorables juges.
27 Sont présents, aujourd'hui, pour le compte du Bureau du Procureur : M. Fabricio
28 Guariglia, qui est le coordinateur des poursuites ; M. Massimo Scaliotti, substitut du

1 Procureur ; M^{me} Horejah Bala-Gaye, substitut du Procureur ; M^{me} Sylvie Vidinha,
2 gestionnaire du dossier ; et moi-même, Jean-Jacques Badibanga, substitut du
3 Procureur.

4 Je vous remercie.

5 M^e ZARAMBAUD : Bonjour, Madame le Président, Honorables juges.

6 Je suis M^e Zarambaud Assingambi, représentant légal des victimes.

7 Ma consœur, M^e Marie-Édith Douzima-Lawson, s'est excusée ; elle est souffrante.

8 Et à mes côtés, j'ai M^{lle} Carine Pinaud, gestionnaire de dossier, assistante juridique,
9 ainsi que M^{me} Virginie Roche, gestionnaire de dossier et assistante juridique
10 également.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

12 M^e HAYNES (interprétation) : Mesdames les juges, M. Bemba, aujourd'hui, est
13 représenté par moi-même, Peter Haynes. Je suis aidé par M^e Kate Gibson, Natacha
14 Lebaindre, Cecile Lecolle et Cindy Josseran.

15 M. DUBUISSON : Madame la Présidente, Mesdames les juges, sur le banc du Greffe,
16 avec moi, aujourd'hui, il y a : Bibiana Becerra-Suárez, qui est juriste coordonnatrice
17 au sein du Bureau du directeur des services de la Cour ; il y a Abdoul Aziz Mbaye,
18 chef de l'Unité d'aide judiciaire et moi-même, Marc Dubuisson, directeur des
19 Services de la Cour, pour le Greffier, Herman Von Hebel.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

21 Nous sommes, donc, réunis aujourd'hui pour une conférence de mise en état
22 publique qui a été organisée suite à la décision de la Chambre 2907, en date
23 du 27 novembre 2013. Le but de cette conférence de mise en état est d'aborder
24 l'impact éventuel de l'affaire ICC-01/05-01/13 sur notre affaire.

25 Premièrement, premier point à l'ordre du jour, il s'agit de la représentation légale de
26 l'accusé, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

27 La Chambre comprend bien quel est son devoir. Elle doit s'assurer que les droits de
28 M. Bemba sont parfaitement respectés, surtout en application de l'article 67-1-b et d

1 du Statut de Rome.

2 Donc, les droits fondamentaux de l'accusé comprennent : le droit de mener sa
3 défense par le biais d'un conseil juridique de son choix et le droit de communiquer
4 librement et confidentiellement avec ce dit conseil.

5 De ce fait, étant donné ce qui s'est passé la... le week-end dernier, la Chambre a été
6 informée, hier, par le Greffe, que M. Bemba avait décidé de libérer MM. Aimé Kilolo
7 Musamba et M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo de leurs mandats en tant que
8 conseil principal et gestionnaire du dossier de son équipe de défense.

9 De plus, la Chambre a été informée que le... qu'il y avait une proposition qui avait
10 été faite au Greffe et que le co-conseil deviendrait conseil principal, et que
11 M^{me} Gibson, qui a toujours fait partie de l'équipe de la Défense depuis le début du
12 procès, deviendrait, elle, co-conseil.

13 La Chambre remarque d'ailleurs que ceci permettrait d'assurer une continuité au
14 sein de la Défense de M. Bemba.

15 La nouvelle composition de l'équipe de la Défense serait la suivante :

16 Maître Peter Haynes, qui serait conseil principal ;

17 M^e Kate Gibson, co-conseil ;

18 M. Guenael Mettraux, en tant que conseiller juridique ;

19 M^{me} Natacha Lebaindre, gestionnaire du dossier ;

20 et Mme... Mmes Cécile Lecolle et Cindy Josseran seraient assistantes du gestionnaire
21 du dossier.

22 La Chambre aimerait donc savoir, de la part de M. Bemba, s'il s'agit bien de sa
23 propre décision.

24 Donc, Monsieur Bemba, je vous demande de nous... de dire à la Chambre s'il s'agit
25 bien de votre décision. Vous confirmez donc que vous voulez poursuivre votre
26 défense avec l'équipe telle qu'elle est maintenant établie. Vous confirmez bien que
27 c'est votre décision ?

28 M. BEMBA GOMBO : Madame la Présidente, je vous remercie de me donner la

1 parole. Je suis un peu surpris.

2 Est-ce que vous me permettez deux minutes, j'aimerais parler avec M. Peter Haynes,
3 et je puisse vous répondre. Pas plus de deux minutes.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr, vous aurez tout le
5 temps dont vous... vous aurez besoin, M. Gombo.

6 M. BEMBA GOMBO : Je ne... Je ne vais pas abuser de votre temps — deux minutes.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Vous préféreriez que cela se
8 passe en dehors du prétoire ?

9 M. BEMBA GOMBO : Non, Madame le Président, je peux le faire ici.

10 Merci.

11 *(Discussion entre M^e Haynes, M^e Gibson et M. Jean-Pierre Bemba Gombo)*

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Bemba.

13 M. BEMBA GOMBO : Madame la Présidente, merci de me redonner la parole.

14 Je voulais vous assurer que, dans le bouleversement qu'il y a eu ces derniers jours, je
15 n'ai pas eu encore l'occasion de parler, et je pensais parler avec M^e Kilolo, qui est le
16 conseil principal. Et je pense que ce ne serait pas... ni humain ni élégant de pouvoir
17 prendre une décision pareille aujourd'hui avant que je puisse m'entretenir avec lui et
18 savoir un peu ce qui va en advenir.

19 Si vous permettez, Madame la Présidente, si j'ai cette opportunité de parler avec lui,
20 je pourrais, mais le plus rapidement possible, vous revenir avec une réponse
21 appropriée.

22 Mais je comprends bien que la volonté n'est pas de bloquer le... la Chambre ni le
23 processus qui est en cours, mais de trouver une solution.

24 Ce que vous avez proposé peut être une solution, mais permettez-moi de pouvoir...
25 si c'est possible, d'en parler avec M^e Kilolo et qu'il ne puisse pas l'apprendre d'une
26 autre manière.

27 Je pense que, et humainement, je crois que ce serait plus, à mon niveau, préférable, si
28 vous le permettez.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
2 Monsieur Bemba.

3 Maître Haynes.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Mais c'est exactement ce que je pensais que M. Bemba
5 allait dire.

6 Je dois dire, d'ailleurs, que je comprends bien que cette audience a été organisée au
7 dernier moment en... du fait, d'ailleurs, des obligations professionnelles de
8 M^e Gibson et de moi-même. Et je vous en suis très reconnaissant, d'ailleurs.

9 Mais cela signifie sans doute que c'est un peu prématuré. On ne peut pas encore
10 trouver de solution.

11 Vous savez peut-être — ou vous ne le savez pas d'ailleurs — que les conditions de
12 détention de M. Kilolo... de M^e Kilolo et de M. Bemba sont telles qu'ils ne peuvent
13 pas communiquer l'un avec l'autre. Donc, nous espérions qu'il aurait pu avoir des
14 conversations entre eux avant aujourd'hui, mais ça n'a pas été possible, visiblement.
15 Je ne vois pas vraiment ce que je peux rajouter, d'ailleurs, sur ce point, en tout cas, à
16 l'heure actuelle.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dubuisson,
18 pourriez-vous éclairer la lanterne de la Chambre, s'il vous plaît, et nous expliquer
19 plus en détail ce que Monsieur... M^e Haynes vient de nous dire ?

20 M. DUBUISSON : Madame... Madame la Présidente, il est vrai, en effet, que le juge
21 unique en charge de la procédure, selon l'article 70, avait effectivement émis un
22 ordre qui était un ordre de séparation et de non communication pendant une... une
23 période de 72 heures, cette période ayant été prolongée jusqu'à l'audience de
24 comparution initiale hier et, ensuite, étendue à nouveau jusqu'à ce matin, où ce
25 matin, un ordre du même juge a été enregistré dans le dossier permettant les
26 contacts à la détention, mais sous... sous un monitoring actif.

27 Je ne vais pas en donner davantage, puisque ce n'est pas... nous sommes en audience
28 publique.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes.

2 M^e HAYNES (interprétation) : Peut-être pourrions-nous traiter ceci par le biais
3 d'écritures ? Cela pourrait être fait dans deux... dans les deux jours à venir.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Écoutez, laissez-moi,
5 donnez-moi au moins une minute pour que je puisse délibérer avec mes consœurs,
6 d'abord.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Tout à fait, je vous présente mes excuses.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, comme vous
10 l'avez fait remarquer fort justement, cette conférence de mise... cette conférence de
11 mise en état a été organisée à la hâte, mais pour une raison bien simple, c'est parce
12 qu'à partir de lundi, vous ne serez plus disponible, vous ne pourrez plus venir nous
13 parler, du fait d'autres engagements professionnels.

14 Donc, c'était pour répondre à votre demande que nous avons organisé cette
15 conférence de mise en état si rapidement.

16 Nous comprenons très bien les raisons données par M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
17 Comme nous l'avons dit, M. Jean-Pierre Bemba Gombo a le droit d'être représenté
18 par un conseil de son choix. Étant donné que M^e Kilolo était le... et jusqu'à présent...
19 était jusqu'à présent le conseil principal de son équipe de défense, il est important,
20 bien sûr, que vous communiquiez avec cette personne avant de faire quoi que ce
21 soit, Monsieur Bemba, nous comprenons cela très bien.

22 Nous allons donc laisser de côté tout ce qui traite de la représentant légale du... de
23 l'accusé, en tout cas pour l'instant.

24 M^e Haynes a reçu pouvoir... un pouvoir qui est valide, et nous allons donc attendre
25 une écriture afin que soit au dossier... que soit inscrit au dossier le pouvoir qui a été
26 donné à M^e Haynes en application de la règle 22, paragraphe 2 du Règlement de
27 procédure et de preuve.

28 Donc, c'est à... c'est par ce biais que M. Jean-Pierre Bemba Gombo donnera pouvoir

1 de conseil et de co-conseil aux personnes de son choix, comme cela a été fait au
2 début de cette affaire.

3 Monsieur Dubuisson, je vous demande de vous assurer que la Chambre reçoit ce
4 document le plus rapidement possible, et dès que M. Bemba aura pris sa décision. Et
5 que nous soyons donc... que la Chambre soit notifiée du dépôt de ce pouvoir.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : L'Accusation a-t-il quoi que ce
7 soit à dire ?

8 Monsieur Guariglia ?

9 M. GUARIGLIA (interprétation) : Non, pas vraiment.

10 Donc, tout d'abord, c'est la première fois que je m'adresse à cette Chambre, donc je
11 vous remercie de me permettre de parler.

12 Donc, tout d'abord, je dois soulever un... quelque chose, qui est difficile pour le
13 Bureau du Procureur, mais qui doit être fait, car il y a un problème potentiel qui
14 pourrait exister, et nous considérons que cela doit être pris en compte dans les
15 mesures que la Défense devra prendre dans les jours à venir.

16 Donc, comme vous savez qu'il y a une affaire, au titre de l'article 70, qui a été
17 engagée contre certains membres qui font encore partie de l'équipe de la Défense, le
18 Bureau du Procureur a terminé... a pratiquement terminé ses enquêtes. Notre
19 conclusion est que ni M^e Haynes ni M^e Gibson ne sont impliqués dans les activités
20 criminelles qui sont « sous-jacents » à cette nouvelle affaire. Donc, les enquêtes ne
21 sont pas encore terminées, elles sont presque terminées, mais normalement, de toute
22 façon, cette évaluation sur ces deux personnes, ne va pas changer, ou il y a très peu
23 de chance qu'elle ne change.

24 Mais il y a un conflit... un éventuel conflit d'intérêts qui doit être abordé. Ce n'est
25 pas notre rôle, donc, nous n'avons pas... nous n'avons pas enquêté sur des
26 infractions éventuelles au Code de conduite par M^e Haynes ou M^e Gibson.

27 Je ne suggère pas que cela a été le cas, mais en tout cas, on ne l'a pas évalué parce
28 que ce n'est pas notre rôle.

1 Je remarque qu'en revanche, qu'au titre de l'article 32-1-b du Code de conduite des
2 conseils de la Défense, les conseils sont responsables de tout écart de conduite de la
3 part de ses équipes lorsqu'ils disposent de formations (*phon.*) suggérant que des
4 infractions ont eu lieu et qu'aucune sanction n'a été prise.

5 Donc, en théorie, il pourrait qu'il y ait donc une responsabilité engagée au titre du
6 Code de conduite en tout cas en ce qui concerne M^e Haynes, concernant le... le
7 comportement de M. Mangenda en tant que gestionnaire de... des affaires de
8 l'équipe de la Défense.

9 Je ne dis surtout pas qu'il y a eu... que cela a eu lieu, mais je dis qu'il y a quand
10 même une enquête que le Greffe devra faire. C'est certainement au Bureau du
11 Procureur de lancer... diligenter cette enquête, mais nous sommes dans une
12 situation où éventuellement, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts, en tout cas en ce
13 qui concerne M^e Haynes.

14 Nous pensons quand même qu'il y a une solution par le biais d'une dérogation,
15 dérogation qui serait signée par M. Bemba concernant cet aspect de conflit d'intérêts
16 potentiel.

17 Alors, cette dérogation peut être faite avec l'aide d'un conseil indépendant nommé
18 par le Greffe, le cas échéant, mais il est, de toute façon, impératif que M. Bemba
19 comprenne bien qu'il y a éventuellement un problème qui pourrait exister, et qu'il...
20 surtout s'il souhaite conserver M^e Haynes en tant que conseil principal.

21 En théorie, M^e Haynes et M^e Gibson vont être... sont témoins, en tout cas,
22 théoriquement, des crimes qui auraient pu être commis au titre de l'article 70.

23 Cela dit, sachez que le Bureau du Procureur n'a aucune intention de citer ni
24 M^e Haynes ni M^e Gibson en tant que témoins.

25 Mais les suspects pourraient très bien le faire, et la Chambre de première instance
26 aussi. Donc là, il pourrait y avoir un conflit d'intérêts potentiel.

27 Mais à nouveau, nous pensons que là, une dérogation de M. Bemba pourrait être la
28 solution. Mais ce qui est important, c'est que M. Bemba sache bien que cette situation

1 est ce qu'elle est et que... afin qu'il puisse prendre une décision parfaitement
2 informée quant au maintien de M^e Haynes et de M^e Gibson sur... à son équipe...
3 dans son équipe de défense.

4 Donc, c'est peut-être un peu prématuré d'en parler, mais nous considérons qu'il est
5 essentiel, quand même, que cette procédure soit parfaitement claire, afin d'éviter
6 qu'il y ait des incertitudes qui pourraient entacher le jugement que vous allez rendre
7 dans cette affaire, et c'est pour cela que nous avons abordé ces problèmes.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je ne pense pas que c'est à la
9 Chambre de répondre aux questions qui viennent d'être soulevées par M. Guariglia,
10 mais cela est maintenant noté au compte rendu de l'affaire. Et, jusqu'à présent, c'est
11 quand même au co-conseil, donc M^e Haynes, de parler de ces questions avec son
12 client, avec, éventuellement, l'aide du service de... la Section des conseils de la
13 Défense au sein du Greffe, ou il se pourrait aussi que l'on nomme un conseil
14 indépendant, si M^e Haynes considère que c'est nécessaire.

15 C'est, de toute façon, à M^e Haynes et à M. Jean-Pierre Gombo de parler et d'aborder
16 ces sujets qui ont été soulevés par M. Guariglia, à moins que M^e Haynes veuille
17 répondre tout de suite ?

18 M^e HAYNES (interprétation) : Non, je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie.

20 Donc, une décision va donc être prise, éventuellement, sur... à un moment ou à un
21 autre, sur la nouvelle composition de l'équipe de défense de M. Gombo.

22 Et sans prendre en compte le pouvoir qui a été donné par M. Jean-Pierre Gombo à
23 M^e Peter Haynes, pour l'instant, M^e Peter Haynes représentera, donc, de façon
24 officielle les intérêts de M. Jean-Pierre Bemba Gombo.

25 Je tiens à dire pour le compte rendu, que le témoin de la Chambre I, donc, le témoin
26 cité par la Chambre en application de pouvoir qui lui est dévolu au titre des
27 articles 64-6-b et d et 69-3- du Statut, donc, ce témoin a terminé de déposer
28 le 22 novembre 2013.

1 En conséquence, et sous réserve des décisions de la Chambre concernant les
2 demandes qui sont encore pendantes devant la Chambre, ici je fais référence aux
3 écritures confidentielles de la Défense 2872 et 2901, la présentation orale des moyens
4 de la Défense, en l'espèce, a... est terminée, en principe, en tout cas.

5 De ce fait, les seules dates butoirs qu'il nous reste sont celles qui sont imposées par la
6 décision 2898 ; donc, les parties et les participants doivent donc déposer demain au
7 plus tard, le 29 novembre 2013, toute demande pour versement au dossier
8 d'éléments portant sur le témoignage du témoin de la Chambre I, c'est la première
9 date butoir, et ensuite, il y a sept jours qui courent pour les réponses.

10 La Chambre aimerait donc savoir si l'équipe de la Défense actuelle, telle qu'elle est
11 composée, étant donnés les changements dans sa composition qui ont eu lieu
12 récemment, sera en mesure de satisfaire ses obligations et de répondre dans les
13 délais.

14 Maître Haynes, aurez-vous le temps de remplir... de répondre ?

15 M^e HAYNES (interprétation) : Oui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie,
17 Maître Haynes.

18 La Chambre aimerait aussi informer les parties et les participants que la décision
19 déclarant que la présentation des moyens est terminée en application de l'article...
20 de la règle 141 du Règlement de procédure et de preuve ne se fera que lorsque la
21 Chambre aura statué sur la recevabilité de tous les éléments de preuve que les
22 parties et participants ou la Chambre souhaitent verser au dossier.

23 En conséquence, les délais, tels qu'ils ont été établis dans la décision 2731,
24 du 16 juillet 2013, concernant le dépôt des mémoires en clôture des parties et
25 participants, ne commencera qu'au jour où la Chambre aura rendu sa décision
26 déclarant que la présentation des moyens des deux parties sont... est faite en
27 application de l'article 141 du Règlement de procédure et de preuve.

28 Y a-t-il un commentaire de la part des parties et participants en ce qui concerne ces

1 délais ?

2 M. BADIBANGA : Non, Madame le Président, nous sommes à la disposition de la
3 Chambre.

4 M^e HAYNES (interprétation) : Pas de problème de la part de la Défense.

5 M^e ZARAMBAUD : Pas de problème non plus.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, la Chambre a
7 été informée, Maître Haynes, que vous ne seriez pas disponible pour assister à des
8 audiences pendant le mois de décembre 2013.

9 La Chambre souhaiterait que vous indiquiez si cela peut avoir des répercussions sur
10 les échéances essentielles... possibles, pardon, en ce qui concerne le dépôt d'écritures
11 qui pourraient être dues pendant cette période ?

12 M^e HAYNES (interprétation) : Non, Madame le Président.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Haynes.

14 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La juge Aluoch, qui est très
16 attentive à la transcription anglaise, a constaté que la réponse donnée par M^e Haynes
17 à la question posée par la Chambre n'a pas été enregistrée.

18 M^e HAYNES (interprétation) : Entre la réponse de M. Badibanga, page 11, ligne 11, et
19 la réponse de M^e Zarambaud à la ligne 11, j'ai confirmé que nous n'avions pas de
20 difficulté à l'égard de cette suggestion non plus.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
22 Maître Haynes.

23 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

24 Eh bien, voilà les questions que nous voulions évoquer dans le cadre de cette
25 audience de mise en état.

26 La Chambre demande maintenant aux parties et aux participants si elles souhaitent
27 soulever d'autres points avant que nous levions la séance.

28 Je commence par l'Accusation.

1 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

2 Je voulais simplement référer à une décision que la Chambre a rendue
3 le 26 avril 2013. C'était une décision confidentielle *ex parte* uniquement pour le
4 Bureau du Procureur et le Greffe, dans laquelle la Chambre nous invitait à... et je le
5 lis peut-être en anglais : (*interprétation*) « Invite l'Accusation à informer la
6 Chambre... ».

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : *Mister...*

8 M. BADIBANGA (*interprétation*) : ... si cette décision peut être publiée sous une
9 forme expurgée ».

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Non, je craignais que vous ne
11 révéliez le contenu d'une écriture déposée *ex parte*. Toutes mes excuses.

12 M. BADIBANGA : Point du tout, Madame le Président. Je voulais simplement
13 signaler qu'il nous semble que les circonstances actuelles justifieraient que ce
14 document soit mis à la disposition des parties, donc qu'il soit reclassifié confidentiel,
15 pour les parties, non pas public, bien entendu. Si vous souhaitez que nous le fassions
16 par écriture, nous pouvons également le faire.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La requête est inscrite au
18 procès-verbal. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire que vous déposiez une écriture à ce
19 sujet. Ma question est la suivante : l'Accusation souhaite faire reclasser ce document
20 comme confidentiel sans expurgation ?

21 M. BADIBANGA : Oui, Madame le Président. Il nous semble que, à ce stade, c'est
22 effectivement... cela peut être le cas, tout à fait.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Badibanga.

24 Maître Zarambaud, avez-vous autre chose à soulever, ici ?

25 M^e ZARAMBAUD : Je n'ai rien de spécial, Madame le Président, sauf que je suis
26 peut-être un peu perplexe quant aux répercussions éventuelles de la procédure de
27 faux sur la suite de la procédure et sur ce que nous allons mettre dans nos
28 conclusions.

1 Je vous remercie.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Zarambaud, pour le
3 moment, le seul souhait de la Chambre, c'est que les parties et les participants
4 respectent les délais déjà fixés pour la présentation des éléments de preuve et pour
5 leurs réponses éventuelles si nécessaire.

6 La Chambre ne saurait anticiper sur une autre question quelle qu'elle soit, dans cette
7 affaire ou en l'autre affaire.

8 La Chambre ne le peut pas et ne le souhaite pas.

9 Maître Haynes, est-ce que vous souhaiteriez évoquer une autre question devant la
10 Chambre ? Est-ce que vous avez aussi une question à soulever en session *ex parte* ou
11 à huis clos partiel ?

12 M^e HAYNES (interprétation) : À ce stade, nous n'avons rien à évoquer ici. La
13 situation évolue au jour le jour, et nous informerons la Chambre de toute difficulté
14 qui pourrait se poser dès que ce sera le cas, mais, pour le moment, rien du tout.

15 Merci.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Dubuisson.

17 M. DUBUISSON : Je vous remercie, Madame la Présidente.

18 Juste pour le compte rendu d'audience et dans un souci d'équité, quand on évoque le
19 conflit d'intérêts potentiel pour M^e Haynes, je dirais que le même conflit potentiel
20 existe dans le chef de M^e Kilolo qui, au demeurant, pourrait avoir, dans le cadre de
21 l'affaire sous l'article 70, une autre défense que celle d'un co-accusé qui est
22 aujourd'hui un client. Donc, voilà, donc, c'est simplement pour que ce soit équitable
23 par rapport au compte rendu d'audience. Le conflit d'intérêts n'existe pas,
24 potentiellement, qu'à l'égard de M^e Haynes, mais également à l'égard de M^e Kilolo.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Haynes, la Défense a
26 toujours le dernier mot. Y a-t-il autre chose à dire devant la Chambre avant que nous
27 levions la séance ?

28 M^e HAYNES (interprétation) : Non, merci. Je vous remercie une nouvelle fois

1 infiniment pour avoir organisé cette audience en tenant compte de mon emploi du
2 temps.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À la dernière audience, vous
4 me félicitez pour la gentillesse dont je faisais preuve à votre égard, donc je poursuis.

5 M^e HAYNES (interprétation) : Ça devient une habitude, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, c'est dans ma nature, je
7 puis vous l'assurer.

8 Eh bien, s'il n'y a pas d'autres questions à évoquer, je voudrais remercier l'équipe de
9 l'Accusation, les représentants légaux des victimes. J'espère que M^e Douzima
10 Lawson n'est pas gravement malade et qu'elle va nous rejoindre rapidement.

11 Je remercie aussi les représentants de la Défense, les représentants du Greffe.

12 Merci beaucoup, M. Jean-Pierre Bemba.

13 Merci beaucoup à nos interprètes.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Merci, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci à nos sténotypistes.

16 Je lève la séance.

17 (*L'audience est levée à 15 h 10*)